

# **Rapport du GNSO (organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques) sur les problèmes**

## **en matière d'intégration verticale entre**

### **registres et bureaux d'enregistrement**

## **STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT**

Rapport sur les problèmes en matière d'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement rédigé à la demande du Conseil GNSO.

## **RÉSUMÉ**

Le présent rapport est soumis au Conseil GNSO en réponse à la demande de rapport dudit Conseil suscitée par une motion qui a été proposée à la réunion du Conseil GNSO du 3 septembre 2009 et approuvée lors de la réunion du Conseil en téléconférence le 24 septembre 2009.

## **SOMMAIRE**

<b><u>1. RESUMÉ</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>2. HISTORIQUE</u></b> .....	<b>4</b>
2.1 RAPPEL HISTORIQUE SUR LA QUESTION DE L'INTEGRATION VERTICALE.....	4
2.2 RAPPEL HISTORIQUE SUR LA POLITIQUE DU GNSO D'INTRODUCTION DE NOUVEAUX GTLD .....	5
2.3 DESCRIPTION DES RELATIONS REGISTRES/BUREAUX D'ENREGISTREMENT SUR LE MARCHÉ DES NOMS DE DOMAINE .....	7
2.4 TERMES ET CONDITIONS DES CONTRATS ANTERIEURS DE REGISTRE.....	10
2.5 TERMES ET CONDITIONS DES ACCORDS DE REGISTRE ACTUELS.....	12
2.6 TERMES ET CONDITIONS DES ACCORDS D'ACCREDITATION DE BUREAU D'ENREGISTREMENT.....	14
2.7 RAPPORT CRA ET REACTIONS DE LA COMMUNAUTE.....	14
<b><u>3. PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES DU GNSO</u></b> .....	<b>18</b>
3.1 EFFETS DE L'INTEGRATION VERTICALE SELON LE NCUC.....	18
3.2 MISSION DE L'ICANN ET MANDAT DU GNSO .....	20
<b><u>4. RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE</u></b> .....	<b>25</b>
<b><u>5. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE PAR LE GNSO POUR LES FUTURS TRAVAUX SUR LES POLITIQUES</u></b> .....	<b>30</b>
<b><u>ANNEXE 1 - DEMANDE DE RAPPORT PAR LE GNSO</u></b> .....	<b>31</b>
<b><u>ANNEXE 2 - DÉCLARATION DU NCUC DE SOUTIEN À LA MOTION SUR LE RAPPORT CONCERNANT LES PROBLÈMES</u></b> .....	<b>32</b>
<b><u>ANNEXE 3 - EXTRAITS PERTINENTS DES ACCORDS EXISTANTS SUR L'INTÉGRATION VERTICALE</u></b> .....	<b>35</b>
<b><u>ANNEXE 4 - DÉCLARATIONS DES COLLÈGES SUR L'INTÉGRATION VERTICALE</u></b> .....	<b>41</b>
<b><u>ANNEXE 5 - PROPOSITIONS ALTERNATIVES FORMULÉES PAR DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ</u></b> .....	<b>42</b>

# 1. Résumé

Le processus de mise en œuvre de l'introduction de nouveaux gTLD, qui s'appuie pour une bonne part sur les contributions émanant de la Communauté, suit son propre cours, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'un Processus d'élaboration des politiques (PDP). Le lancement d'un PDP par le Conseil GNSO n'interrompra pas ou ne retardera pas la mise en œuvre du Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Si le GNSO choisit d'ouvrir un Processus d'élaboration des politiques (PDP) et que celui-ci débouche sur la définition d'une politique approuvée par le Conseil d'administration, ladite politique serait appliquée aux cycles ultérieurs de candidatures aux nouveaux gTLD dans le cadre de leur plan de mise en œuvre.

Le lancement d'un PDP sur l'intégration verticale relève de la mission de l'ICANN et entre dans le champ du mandat dont est investi le GNSO. En raison des restrictions qui s'appliquent à la modification des contrats présentement en vigueur, il est douteux qu'il soit possible d'adopter une politique consensuelle qui s'appliquerait aux registres existants. Par conséquent, le lancement d'un PDP à l'heure actuelle ne permettrait pas d'instaurer une politique d'intégration verticale qui serait homogène pour les nouveaux registres gTLD et pour les registres gTLD existants, ou encore homogène pour les nouveaux registres gTLD participant aux différents cycles de candidatures.

La question de l'intégration verticale peut, certes, être traitée via la définition d'une politique du GNSO. Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique du GNSO sur l'introduction de nouveaux gTLD, il nous semble qu'elle pourrait être traitée plus efficacement par une participation du GNSO au processus de planification de la mise en œuvre de l'introduction de nouveaux gTLD. L'équipe recommande que l'idée de lancer un PDP concernant l'intégration verticale soit reportée jusqu'au-delà du lancement de nouveaux gTLD (soit 1 à 2 ans, probablement), afin de collecter des données sur les répercussions du modèle de distribution initial, et de déterminer si oui ou non un préjudice concurrentiel a pesé sur le marché des noms de domaine.

## 2. Historique

### 2.1 Rappel historique sur la question de l'intégration verticale

La question du réexamen de la séparation verticale des registres s'est posée lorsque l'ICANN a étudié les relations économiques entre registres et bureaux d'enregistrement lors de l'élaboration des détails de mise en œuvre du Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Dans le cadre de cette initiative, l'ICANN s'est adressée à la société d'études CRA International, qui lui a remis un rapport, communément désigné par le terme de Rapport CRA, le 28 octobre 2008<sup>1</sup>. Ledit rapport étudie d'un point de vue historique quelles ont été les relations économiques entre bureaux d'enregistrement et registres. Il recommande à l'ICANN de réviser sa politique actuelle d'interdiction d'une intégration structurelle et contractuelle entre registres et bureaux d'enregistrement et entre les fonctions remplies par ces deux types d'entités dans la chaîne de distribution des services d'enregistrement de noms de domaine.

Après la publication du rapport CRA, le Personnel ICANN a lancé une série de consultations auprès de la Communauté sur la question de l'intégration verticale. Puis, dans la version 2 du projet de Guide du candidat, il a proposé un modèle qui comportait des restrictions minimales à l'intégration verticale au niveau du formulaire de l'accord de registre destiné aux nouveaux gTLD. La proposition intégrée à la version 2 du projet de Guide du candidat a suscité nombre de discussions et de débats au sein de la communauté ICANN, si bien que le Personnel ICANN a supprimé ladite proposition de la version 3 du projet de Guide du candidat et cherche à réunir les conseils et suggestions de la Communauté quant à un modèle adapté pour l'introduction de nouveaux gTLD. La résolution de ces questions est présentement gérée par le Personnel, sous la direction du Conseil d'administration et dans le cadre du processus de mise en œuvre du Programme d'introduction de nouveaux gTLD.

Le présent rapport<sup>2</sup> a été rédigé pour répondre à la requête formulée par l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) à la suite d'une motion présentée le 3 septembre 2009 par le conseiller Mary Wong pour le compte du Regroupement des utilisateurs non commerciaux (NCUC),

---

<sup>1</sup> Le rapport CRA est consultable à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/crai-report-24oct08-en.pdf>

<sup>2</sup> Selon les statuts de l'ICANN, le Conseil GNSO ne peut prendre la décision de lancer un processus d'élaboration de politiques sur une question qu'après la rédaction d'un rapport d'analyse sur cette question. La publication d'un tel rapport ne signifie pas qu'un processus d'élaboration de politiques soit en cours ou qu'il sera lancé par le GNSO. Ce rapport est destiné à indiquer au Conseil GNSO si cette question relève ou non de sa mission et à l'informer de l'avis du Personnel ICANN quant à la pertinence du lancement d'un Processus d'élaboration de politiques (PDP). Pour plus d'informations à ce propos, consulter l'adresse <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#AnnexA>.

laquelle motion a été approuvée par le Conseil GNSO le 26 septembre 2009.<sup>3</sup> Pour expliquer la raison de cette motion, Mme Wong a cité la Déclaration du NCUC du 28 août 2009<sup>4</sup> (la Déclaration NCUC) qui affirmait que l'introduction de nouveaux gTLD soulève de nombreuses questions quant au modèle de distribution que l'ICANN a adopté pour répondre au souhait du ministère du Commerce des États-Unis d'introduire la concurrence sur le marché des noms de domaine.

Le NCUC estime que la question de l'intégration verticale fait partie des questions que le GNSO est tenu d'étudier dans la mesure où elle appartient au champ de définition de son mandat. Il motive de la façon suivante sa recommandation que le GNSO lance un Processus d'élaboration de politiques (PDP) :

« La séparation verticale entre registres et bureaux d'enregistrement est une question de *politique*, l'une des politiques fondamentales qui sous-tendent la réglementation du secteur des noms de domaine. Et pourtant cette importante modification de la politique est traitée comme s'il s'agissait d'une décision de mise en œuvre pouvant être incluse dans les nouveaux contrats gTLD. Bien que les responsables de l'ICANN aient commandité des rapports économiques sur le sujet, aucun processus GNSO n'a été engagé afin d'introduire une modification de la politique. Nous ne comprenons pas comment une politique revêtant une telle importance peut être modifiée sans une procédure du GNSO... »

L'intégration verticale est une question complexe qui mêle, de façon véritablement unique, divers éléments : analyse antitrust, pratiques suivies antérieurement, dynamique du marché et préoccupations de protection du consommateur, de sorte qu'il est difficile d'identifier les points sur lesquels un consensus pourrait être aisément dégagé. Le présent rapport vise à clarifier ces points et souligne à l'attention du GNSO les points qu'il conviendrait d'étudier lors d'un travail ultérieur d'élaboration de politiques en matière d'intégration verticale.

## 2.2 Rappel historique sur la politique du GNSO d'introduction de nouveaux gTLD

L'ICANN aborde la phase de planification de la mise en œuvre d'une définition des processus d'adjonction de nouveaux noms de domaines génériques de premier -niveau (TLD) au Système de noms de domaine (DNS). L'extension des domaines génériques de premier niveau (gTLD) élargira les

---

<sup>3</sup> Le texte de la motion GNSO figure à l'**annexe 1** du présent rapport. Bien que l'annexe A des statuts ICANN prévoit que le rapport d'analyse doit être produit dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le GNSO s'est déclaré d'accord pour que le rapport soit remis le 11 décembre 2009 au plus tard.

<sup>4</sup> Le texte de la Déclaration NCUC sur lequel s'appuie la motion GNSO figure à l'**annexe 2** du présent rapport.

possibilités de choix, favorisera l'innovation et les évolutions du système d'adressage Internet, qui comporte à présent 20 gTLD, parmi lesquels .com, .net, .org, et .biz.

Les recommandations quant aux politiques devant présider à l'introduction de nouveaux gTLD ont été élaborées par le GNSO, à l'issue de deux ans de travaux, via un processus-ascendant et multi-partite. Ces politiques<sup>5</sup> ont été finalisées par le GNSO en 2007 et adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008. Les recommandations du GNSO sont présentées dans le rapport final du GNSO sur l'Introduction de nouveaux domaines de premier niveau (« Rapport final du GNSO ») et dans la Synthèse des principes et des lignes directrices de mise en œuvre du 22 octobre 2009 (« Lignes directrices de mise en œuvre »).

L'ICANN est présentement en train de finaliser la mise en œuvre<sup>6</sup> de l'introduction de nouveaux gTLD. Afin de recueillir les commentaires du public, l'ICANN a publié trois versions du projet de Guide du candidat (couramment dénommé projet de Guide de candidature), qui précise comment l'ICANN se propose de mettre en œuvre ce programme. En outre, au cours de ces deux dernières années, l'ICANN a publié diverses notes d'information pour aider la communauté Internet à bien comprendre le bien-fondé de plusieurs processus et exigences adoptés par le Programme<sup>7</sup>.

Le plan de mise en œuvre de l'ICANN résulte d'un processus d'élaboration des politiques de création de nouveaux gTLD. Ce processus ascendant et multipartite s'est déroulé sur plusieurs années. La Communauté a eu de nombreuses occasions d'apporter ses contributions et de formuler des commentaires sur le Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Ce processus de consultation publique a permis à l'ensemble de la communauté Internet de soulever d'importantes questions visant à identifier le meilleur moyen de libéraliser le marché des gTLD. Parmi celles-ci, la question de l'intégration verticale et de l'intégration au Programme d'introduction des nouveaux gTLD de règles restrictives en matière de propriété hybride ou d'autres règles, fait l'objet du présent rapport.

---

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur les politiques approuvées par le GNSO, consulter les documents disponibles sur le site Web de l'ICANN aux adresses suivantes : <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur la mise en œuvre des activités de planification relatives à l'introduction de nouveaux gTLD, consulter les documents disponibles à l'adresse <http://icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

<sup>7</sup> Le mémorandum explicatif sur la séparation bureau d'enregistrement/registre qui décrit le modèle proposé par le Personnel est consultable à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/regy-regr-separation-18feb09-en.pdf>.

L'orientation adoptée par l'ICANN à propos de l'intégration verticale a évolué au fil du temps. Le GNSO n'a pas officiellement traité de cette question par le biais de recommandations sur les politiques à adopter en ce domaine. Ni le Rapport final GNSO ni les Lignes directrices de mise en œuvre GNSO relatifs au Programme d'introduction de nouveaux gTLD ne fournissent de lignes directrices explicites sur la question de l'intégration verticale. Certaines recommandations peuvent, toutefois, avoir une incidence sur ladite question.

Ainsi la recommandation 19 précise que :

« Les registres doivent uniquement s'adresser à des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine, sans discrimination entre de tels bureaux d'enregistrement accrédités. »

De même, la recommandation 10 – qui énonce un principe que doit respecter l'ICANN dans l'élaboration de ses lignes directrices de mise en œuvre – doit être prise en compte par le GNSO avant de prendre une décision quant à l'ouverture d'un PDP sur l'intégration verticale :

« Un contrat de base doit être présenté aux candidats au commencement du processus de candidature. »

Comme il l'est expliqué de façon plus détaillée à la section 4.1 du présent rapport, le lancement d'un PDP sur l'intégration verticale ne suspendrait pas les activités de mise en œuvre de la politique précédemment approuvée du Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Étant donné que les restrictions que devraient éventuellement adopter l'ICANN en matière d'intégration verticale devraient être insérées dans le formulaire de l'accord de registre, la recommandation qui stipule que le contrat de base doit être finalisé dès le commencement du processus de candidature interdit que de nouvelles politiques aient un effet rétroactif sur un processus de candidature qui a commencé avant l'adoption de la nouvelle politique. Aux termes de la recommandation 10, les nouvelles politiques issues d'un PDP ne pourraient être appliquées qu'à un cycle ultérieur de candidatures pour de nouveaux gTLD.

### **2.3 Description des relations registres/bureaux d'enregistrement sur le marché des noms de domaine**

L'ICANN a conclu une série de contrats avec les registres et bureaux d'enregistrement, qui définissent ses relations avec chacune de ces parties contractantes à propos de la distribution des noms de domaine. Les termes des contrats ICANN avec les registres ne sont pas identiques pour chacun des

seize registres gTLD pour lesquels l'ICANN a conclu des contrats. Ces contrats sont similaires à bien des égards et ont été rédigés en suivant un cadre et un format de base, de sorte qu'il est possible d'en dégager des orientations générales sur l'intégration verticale. L'Accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) est, quant-à lui, homogène pour tous les bureaux d'enregistrement ayant adopté la même version de l'accord<sup>8</sup>.

Par le passé, la propriété hybride entre bureaux d'enregistrement et registres était plus répandue. Lors de la création de l'ICANN, le marché des noms de domaine .com, .net et .org était desservi par le fournisseur verticalement intégré Network Solutions Inc. (NSI) : cette entité juridique unique assurait tout à la fois les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement. NSI a été acquis par la société VeriSign en 2000<sup>9</sup>, laquelle, en 2003, a cédé NSI à une société non cotée tout en y conservant une participation de 15 %<sup>10</sup> jusqu'en 2006, date à laquelle elle s'est dessaisie de toute participation dans NSI<sup>11</sup>. Dans le souci d'introduire une concurrence sur le marché, l'ICANN a séparé les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement et a lancé son programme d'accréditation des bureaux d'enregistrement. Elle a toutefois autorisé le registre à demeurer propriétaire de NSI. Après s'être dessaisie de toute participation dans NSI, la société VeriSign a continué à exercer une fonction de revendeur auprès des bureaux d'enregistrement via son entreprise Digital Brand Management Services, qui enregistrait les noms de domaine .com et .net pour le compte d'entreprises clientes, ce jusqu'en 2008, date à laquelle elle a revendu Digital Brand Management Services à MelbourneIT en opérant un désinvestissement total.<sup>12</sup>

La propriété hybride était également un phénomène courant parmi les TLD lancés après 2001. Neulevel, le propriétaire initial du registre .biz, était une coentreprise entre MelbourneIT, un important bureau

---

<sup>8</sup> Les deux versions de cet Accord présentement en vigueur sont consultables à l'adresse <http://www.icann.org/en/registrars/agreements.html>. Pour les besoins du présent rapport, elles seront désignées par l'acronyme RAA.

<sup>9</sup> Le communiqué de presse VeriSign annonçant l'acquisition de NSI le 7 mars 2000 est consultable à l'adresse <https://investor.Verisign.com/secfiling.cfm?filingID=950103-00-362>.

<sup>10</sup> Le formulaire 8k de VeriSign, remis à la Securities and Exchange Commission, qui décrit la vente de NSI et la conservation d'une participation de 15 % est consultable à l'adresse <https://investor.Verisign.com/secfiling.cfm?filingID=1193125-03-91907>.

<sup>11</sup> Le formulaire 10-Q, remis à la Securities and Exchange Commission, qui décrit la vente de la totalité des participations de VeriSign dans NSI est consultable à l'adresse <http://sec.edgar-online.com/Verisign-incca/10-q-quarterly-report/2007/07/12/section11.aspx>.

<sup>12</sup> Le communiqué de presse de MelbourneIT du 30 avril 2008 est consultable à l'adresse <http://corporate.melbourneit.com.au/news/newsfile.php?docid=269>.

d'enregistrement de noms de domaine, et NeuStar<sup>13</sup>. Register.com était l'un des propriétaires initiaux du registre .pro<sup>14</sup>.

Aujourd'hui, il existe une forte concurrence entre les bureaux d'enregistrement, le marché de la vente au détail des noms de domaine étant investi par des centaines de bureaux d'enregistrement. Il existe des propriétés hybrides entre bureaux d'enregistrement, registres et aussi fournisseurs de services d'infrastructures essentiels pour registres. Le propriétaire du registre .pro est Hostway, qui est un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. Hostway possède également le bureau d'enregistrement Domain People accrédité par l'ICANN<sup>15</sup> et enregistre les noms de domaine de ce TLD.<sup>16</sup> Le propriétaire du registre .info est Afilias, société qui est détenue par un consortium de bureaux d'enregistrement accrédité pour enregistrer les noms de domaine .info.<sup>17</sup> CORE (Internet Council of Registrars), bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, est une association de bureaux d'enregistrement à but non lucratif qui joue, en outre, le rôle de fournisseur de services d'infrastructure pour la gestion des registres .museum et .cat<sup>18</sup>. Certains membres de CORE assument les fonctions de bureaux d'enregistrement pour ces TLD. Le fournisseur de services d'infrastructure pour le registre .coop (Mid-counties Co-Operative, Ltd.) détient également à 100 % la société mère de l'un de ses bureaux d'enregistrement accrédités, le bureau d'enregistrement Domains.coop Registrar<sup>19</sup>.

Il existe également des exemples de propriété hybride et d'intégration verticale sur le marché des domaines de premier niveau de code pays (ccTLD). Afilias et GoDaddy ont créé une co-entreprise pour

---

<sup>13</sup> Le communiqué de presse de MelbourneIT à propos de ses participations dans Neulevel, publié le 28 septembre 2009, est consultable à l'adresse <http://corporate.melbourneit.com.au/news/newsstory.php?id=8>. Son communiqué de presse annonçant la cession totale de ses participations dans Neulevel est consultable à l'adresse <http://corporate.melbourneit.com.au/news/newsfile.php?docid=177>

<sup>14</sup> L'article sur le contrôle du registre .PRO par Register.com est consultable à l'adresse <http://www.internetnews.com/business/news/article.php/973061>

<sup>15</sup> Le communiqué de presse annonçant l'acquisition par Hostway de la société mère de Domain People est consultable à l'adresse <http://www.domainpeople.com/press-releases/2003-08-22.html>

<sup>16</sup> Les informations relatives aux participations de Hostway dans RegistryPro sont consultables à l'adresse -- <http://www.registrypro.pro/about/index.shtml> et à ses participations dans le bureau d'enregistrement Domain People à l'adresse <http://www.domainpeople.com/domain-names/pro-domain.html>

<sup>17</sup> Pour plus d'informations sur la structure du capital d'Afilias, consulter la proposition de parrain du registre .ORG à l'adresse <http://www.isoc.org/dotorg/bid/section4.html>

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur CORE, consulter [http://corenic.org/CORE\\_FAQ](http://corenic.org/CORE_FAQ)

<sup>19</sup> Pour plus d'informations sur le registre .COOP, consulter les adresses <http://www.nic.coop/About/History.aspx> et <http://www.na.domains.coop/content.php?action=mypages&page=aboutus.html>.

poser leur candidature à la gestion du registre .us (ccTLD)<sup>20</sup> qui, finalement, a de nouveau été attribuée à Neustar.<sup>21</sup> Ces deux mêmes entités ont aussi créé une co-entreprise qui a obtenu la gestion du registre .me (ccTLD). Un certain nombre de ccTLD, et notamment les registres .uk, .de, .mx, .ch et .li, commercialisent les services d'enregistrement non seulement par l'intermédiaire de bureaux d'enregistrement, mais aussi directement auprès du public.<sup>22</sup> Certains registres ccTLD - notamment les registres .gi, .jo, .gm et .gw - sont entièrement intégrés : ils assurent eux-mêmes les services d'enregistrement auprès du public sans faire appel à des bureaux d'enregistrement.<sup>23</sup>

Ces exemples témoignent du fait que certains acteurs du marché des noms de domaine souhaitent assumer simultanément les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement. Le problème pour l'ICANN consiste à déterminer si les restrictions qu'elle impose présentement à la propriété hybride doivent être étendues aux nouveaux gTLD et s'il convient d'édicter des règles et mesures complémentaires pour minimiser les effets anti-concurrentiels d'une propriété hybride. Il appartient au GNSO d'étudier si cette question peut être résolue plus efficacement par le biais du processus de mise en œuvre présentement en cours ou bien par l'intermédiaire de son processus d'élaboration des politiques, lequel ne permettrait peut-être pas de parvenir à un consensus sur les politiques à adopter avant le lancement du Programme d'ouverture de nouveaux gTLD.

## 2.4 Termes et conditions des contrats antérieurs de registre

Les contrats antérieurs de registre comportaient moins de restrictions en matière de propriété hybride que les contrats d'aujourd'hui, mais incluaient des clauses destinées à favoriser la concurrence et à préserver les registrants d'éventuels abus dus au fait que le registre et le bureau d'enregistrement étaient détenus par la même entité.

---

<sup>20</sup> Le communiqué de presse annonçant la création de la co-entreprise est consultable à l'adresse [http://www.godaddy.com/gdshop/pressreleases/Alliance\\_Press\\_Release\\_7\\_31\\_07.pdf](http://www.godaddy.com/gdshop/pressreleases/Alliance_Press_Release_7_31_07.pdf).

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur .us, se reporter à l'adresse [http://nic.us/about\\_us/index.html](http://nic.us/about_us/index.html).

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur Nominet, se reporter à l'adresse <http://www.nic.uk/registrants/onlineservices/> ; pour plus d'informations sur DENIC, consulter <http://direct.denic.de/en/denicdirect-servicecenter.html?chHash=3486f26050> ; pour plus d'informations sur NIC Mexico, consulter <http://www.nic.mx/es/Inicio> ; pour plus d'informations sur SWITCH, consulter <https://www.nic.ch/reg/indexView.action?mid=1&mcid=862890654> et <https://www.nic.ch/reg/wcmPage.action?id=b0df267e-af37-11de-ad7f-b9cfa6b6b3c3&lid=en>.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations sur le registre .mw (ccTLD), consulter <http://www.registrar.mw/> ; pour plus d'informations sur le registre .jo (ccTLD), consulter <https://www.dns.jo/login.aspx> ; pour plus d'informations sur le registre .gt (ccTLD), consulter <http://www.gt/> ; pour plus d'informations sur le registre .gi (ccTLD), consulter <http://www.nic.gi/>.

Ainsi, le contrat conclu avec NSI<sup>24</sup> en 1999, qui marquait le début de l'introduction d'une concurrence sur le marché des bureaux d'enregistrement, intégrait diverses règles visant à promouvoir la concurrence et à protéger les registrants contre d'éventuels abus. NSI s'y engageait à fournir à tous les bureaux d'enregistrement indépendants un même niveau d'accès au Système d'enregistrement partagé de noms de domaine. En outre, le contrat obligeait NSI à séparer complètement ses activités de registre et celles de bureau d'enregistrement sans exiger que les deux types d'activités n'aient pas juridiquement le même propriétaire. NSI s'était engagé à gérer le registre en s'interdisant d'en utiliser ses revenus et son actif au détriment des bureaux d'enregistrement indépendants. NSI avait également l'obligation de remettre à l'ICANN un certificat semestriel attestant de son respect de certaines règles quant à l'égalité d'accès. Le contrat conclu avec la société NSI en 1999 comportait un plafonnement des tarifs d'enregistrement qu'elle était autorisée à facturer aux bureaux d'enregistrement. Il ne lui interdisait pas la propriété hybride, mais l'incitait à se dessaisir de ses participations. De même, les contrats conclus avec Verisign<sup>25</sup> en 2001 ne faisaient pas obstacle à une propriété hybride, mais exigeaient que les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement soient accomplies par des entités juridiquement distinctes. Ils maintenaient l'exigence d'une séparation structurelle des deux types d'activités (instauration d'un « pare-feu opérationnel »).

Les accords de registre conclus pour les registres non parrainés à l'issue du cycle de candidatures de l'année 2000 ne comportaient aucune limitation à une propriété hybride, mais exigeaient l'instauration d'une séparation structurelle entre les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement. Tous ces accords comportaient un engagement d'équité de traitement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN<sup>26</sup> et un plafonnement des tarifs facturables aux bureaux d'enregistrement.

L'évolution des accords de registre au cours de la dernière décennie met en lumière que l'ICANN a été en mesure de modifier le modèle de distribution et de renforcer les restrictions à l'intégration verticale sans que ces questions soient soumises à un processus d'élaboration des politiques du GNSO. L'ICANN a opéré ces ajustements au cours des processus de mise en œuvre qui ont comporté des négociations

---

<sup>24</sup> L'accord de registre NSI 1999 est consultable à l'adresse <http://www.icann.org/en/nsi/nsi-registry-agreement-04nov99.htm>.

<sup>25</sup> Les accords de registre conclus avec VeriSign en 2001 sont consultables aux adresses suivantes : <http://www.icann.org/en/tlds/agreements/VeriSign/com-index-25may01.htm>, <http://www.icann.org/en/tlds/agreements/verisign/net-index.htm> et <http://www.icann.org/en/registries/agreements-archive.htm>.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, la section « 3.5 Fair Treatment of ICANN-Accredited Registrars » (Traitement équitable des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN) de l'accord de registre .info à l'adresse <http://www.icann.org/en/tlds/agreements/unsponsored/registry-agmt-11may01.htm>.

avec les registres et des consultations de la communauté et qui ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'ICANN.

## 2.5 Termes et conditions des accords de registre actuels

L'attitude adoptée par l'ICANN à propos de l'intégration verticale ne résulte pas d'une politique du GNSO, mais de l'évolution dans le temps de la structure du marché et des différents registres. C'est pourquoi, les accords de registre en vigueur comportent des clauses hétérogènes quant à la participation qu'un registre peut détenir dans un bureau d'enregistrement et quant aux fonctions de bureau d'enregistrement qu'un registre est autorisé à accomplir pour son propre registre. En règle générale, la plupart des accords de registre interdisent au registre de détenir plus de 15 % du capital d'un bureau d'enregistrement et d'assurer des fonctions de bureau d'enregistrement pour leur registre. Certains accords de registre autorisent les bureaux d'enregistrement affiliés à assurer, dans des conditions limitativement définies, des fonctions de bureau d'enregistrement pour les noms de domaine de leur TLD.

L'accord de registre .ORG comporte certaines clauses relatives à la question de l'intégration verticale :

« 7.1(a) Accès aux services de registres. L'opérateur de registres doit faire en sorte que tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN aient accès aux services de registres, y compris au système d'enregistrement partagé... Cet accès non discriminatoire doit inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :

(a)(i) à tous les bureaux d'enregistrement (y compris, le cas échéant, à tout bureau d'enregistrement affilié à l'opérateur de registres) de se connecter à la passerelle du Système d'enregistrement partagé du TLD via Internet en utilisant le même nombre maximal d'adresses IP et une authentification par certificat SSL... »

« 7.1(b) L'opérateur de registres ne pourra pas assurer des fonctions d'enregistrement pour son TLD. Cela n'empêche pas un opérateur de registres d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. »

« 7.1(c) Restrictions concernant l'acquisition de propriété ou de bloc de contrôle dans un bureau d'enregistrement. L'opérateur de registres ne prendra pas, directement ou indirectement, des participations dans un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN qui soient supérieures à 15 %. »

Les accords de registre .asia, .biz, .cat, .com., .coop, .name, .net, .info et .tel comportent des clauses similaires à celles de l'accord de registre .org. Celles-ci interdisent généralement à l'opérateur de registres d'assurer des fonctions de bureau d'enregistrement pour son TLD ou d'acquérir, directement ou indirectement, des prises de participation dans tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN qui soient supérieures à 15 %.

Ces clauses peuvent légèrement varier d'un accord de registre à l'autre. Vous trouverez à l'**annexe 3** du présent rapport les clauses relatives à l'intégration verticale figurant dans les divers accords de registre. Par exemple, le contrat de parrain .AERO autorise le registre à jouer le rôle de bureau d'enregistrement pour les noms de domaine cités dans une annexe au contrat. Les accords de registre .info et .museum permettent au registre d'enregistrer jusqu'à 5 000 noms de domaine, ceux-ci étant spécifiés à l'annexe des noms réservés. Le registre .info peut enregistrer jusqu'à 5 000 noms de domaine via un bureau d'enregistrement accrédité ou selon les modalités autorisées par l'ICANN.

L'accord de registre .MUSEUM autorise le registre à *gérer directement* jusqu'à 5.000 noms de domaine, comme le spécifie l'annexe des noms réservés .MUSEUM. Cette autorisation s'explique par le fait que .MUSEUM est un TLD de faible ampleur et à accès contrôlé, géré par une entité à but non lucratif et ouvert à une communauté restreinte : il est donc susceptible de se heurter à une faible demande et à des difficultés de commercialisation via les bureaux d'enregistrement.

L'accord de registre .MOBI comporte un léger assouplissement des clauses. Dans certains cas, il permet au registre ou à un affilié d'enregistrer directement des noms de domaine de deuxième niveau ou de niveaux supérieurs (cf. john.smith.mobi).

L'accord de registre .PRO ne prévoit aucune restriction à la propriété hybride entre registre et bureaux d'enregistrements. Il permet à l'opérateur de registres, dans certaines circonstances et pour des volumes fixés, d'enregistrer directement les noms de domaine .pro sans passer par un bureau d'enregistrement. Cette autorisation inclut le droit d'enregistrer les extensions spécifiées à l'annexe des noms réservés, ce jusqu'à concurrence de 5 000 noms de domaine.

Les clauses citées ci-dessus mettent en évidence l'hétérogénéité des accords de registre en matière d'intégration verticale. Les restrictions présentement en vigueur sont dues à une évolution des conditions du marché et à la situation spécifique des divers registres. Ce tour d'horizon des contrats en vigueur ne

permet pas de dégager un principe unique et cohérent d'orientation de la pratique actuelle de l'ICANN en matière d'intégration verticale.

## 2.6 Termes et conditions des accords d'accréditation de bureau d'enregistrement

À la différence des accords de registre, les accords d'accréditation de bureau d'enregistrement élaborés par l'ICANN sont homogènes. La seule différence réside dans le fait qu'il existe deux versions de cet accord : une version initiale et une version mise à jour. Les bureaux d'enregistrement optent généralement pour la version RAA mise à jour lors du renouvellement de leur accréditation. Ils ont aussi la possibilité d'adopter cette nouvelle version avant le renouvellement de leur accréditation.

Les formulaires RAA présentement en vigueur n'interdisent pas à un bureau d'enregistrement ou à ses affiliés d'assumer des fonctions d'opérateur de registres ou de fournisseur de services d'infrastructure de registre. L'une des clauses du RAA susceptibles d'avoir une incidence sur la question de l'intégration verticale porte sur le recours aux bureaux d'enregistrement accrédités ICANN par les registres gTLD. Voici ce que prévoit spécifiquement L'Accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) :

« 2.4 Utilisation des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Pour favoriser la concurrence dans l'enregistrement des noms de domaine, et en reconnaissance du rôle important que jouent les bureaux d'enregistrement auprès de la communauté Internet, l'ICANN a généralement demandé aux registres gTLD ayant conclu un contrat avec elle d'effectuer les enregistrements par le biais des bureaux d'enregistrement. Pendant toute la durée du présent contrat, l'ICANN respectera les règles ou politiques adoptées exigeant que les registres gTLD fassent appel aux bureaux d'enregistrement. »

## 2.7 Rapport CRA et réactions de la Communauté

La question du réexamen de la séparation verticale des registres s'est posée lorsque l'ICANN a étudié les relations entre registres et bureaux d'enregistrement lors de l'élaboration des détails de mise en œuvre du Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Dans le cadre de cette initiative, l'ICANN s'est adressée à la société d'études CRA International, qui lui a remis un rapport, communément désigné par le terme de Rapport CRA, le 28 octobre 2008<sup>27</sup>. Ledit rapport étudie d'un point de vue historique les

---

<sup>27</sup> Le rapport CRA est consultable à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/crai-report-24oct08-en.pdf>.

relations entre bureaux d'enregistrement et registres. Le rapport CRA recommande à l'ICANN de réviser sa politique actuelle d'interdiction d'une intégration structurelle et contractuelle entre registres et bureaux d'enregistrement et entre les fonctions remplies par ces deux types d'entités dans la chaîne de distribution des services d'enregistrement de noms de domaine.

Il indique les effets favorables que peut avoir un marché verticalement intégré sur la concurrence. À l'issue d'une évaluation d'autres secteurs d'activité et d'entretiens avec les principaux acteurs du marché des noms de domaine, le rapport CRA estime qu'une élimination de la séparation verticale peut accroître la qualité, favoriser l'innovation et engendrer une amélioration des services. En outre, il fait observer qu'elle serait susceptible de faire baisser les prix pour les registrants grâce à la suppression d'une « entité intermédiaire » et de la double application d'une marge.<sup>28</sup> Le Rapport fait également valoir que des registres pleinement intégrés peuvent être mieux à même d'offrir des services spécifiques aux marchés segmentés (aux marchés présentant différentes caractéristiques géographiques, par exemple) et à différents types de clients. Il souligne que si les registres spécialisés ou de faible ampleur peuvent n'obtenir qu'avec difficulté le soutien des bureaux d'enregistrement à leurs initiatives commerciales, un tel soutien leur serait d'emblée acquis s'ils pouvaient être propriétaire d'un bureau d'enregistrement affilié et le gérer.

CRA met également en lumière les problèmes que peuvent engendrer une suppression de toutes les restrictions à la propriété et à l'intégration verticale. Les cadres du secteur d'activité interrogés par CRA sont d'avis qu'il existe un risque, pour le moins substantiel, qu'un registre intégré soit tenté par des pratiques discriminatoires à l'encontre des bureaux d'enregistrement non affiliés ou s'attendent à des retombées négatives. De telles pratiques discriminatoires pourraient prendre la forme de prix cassés, d'un soutien opérationnel de meilleure qualité ou d'un accès à des informations que le registre est seul à détenir. Pour répondre à ces préoccupations, CRA souligne que si les restrictions à la propriété étaient assouplies, il pourrait être nécessaire de renforcer les règles d'égalité d'accès ou de les rendre plus strictes.

CRA recommande que l'ICANN envisage de lever complètement les restrictions à la séparation verticale au niveau du Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Consciente du fait qu'il peut ne pas être souhaitable de lever simultanément toutes les restrictions, car revenir en arrière serait alors difficile, CRA recommande à l'ICANN d'effectuer deux tests. Elle suggère de tester deux modèles d'assouplissement

---

<sup>28</sup> L'expression « double application d'une marge » désigne le fait que deux entités (le registre et le bureau d'enregistrement) doivent chacune appliquer une marge sur l'enregistrement des noms de domaine afin de faire vivre leur activité.

restreint des règles au sein du Programme d'ouverture de nouveaux gTLD. Le « modèle hybride » permet à une même entité d'être propriétaire d'un registre et de gérer un bureau d'enregistrement sous réserve de ne pas assurer de services d'enregistrement pour ce registre. Le « modèle TLD à organisation unique »<sup>29</sup> lèverait les contraintes, le propriétaire du registre et des bureaux d'enregistrement étant une seule et même entité. Au cas où l'ICANN choisirait de tester ces deux modèles, CRA lui recommande d'être prête à suivre activement les performances de ces nouveaux TLD. Si, à l'issue d'une période de temps raisonnable, l'ICANN est certaine de l'absence d'effets dommageables sur la concurrence, elle pourrait assouplir l'une des deux ou les deux contraintes relatives à la séparation et à l'égalité d'accès pour un groupe plus important de gTLD.

À la suite des recommandations du rapport CRA, d'une série de consultations et d'un forum de commentaires publics, le Personnel de l'ICANN a proposé d'assouplir les exigences structurelles et contractuelles dans la version 2 du projet de Guide du candidat<sup>30</sup> et dans les accords de registre des nouveaux gTLD.<sup>31</sup> Les commentaires<sup>32</sup> reçus à propos de la version 2 du projet de Guide du candidat témoignait de l'intensité des débats et discussions au sein de la Communauté ICANN. Le Personnel a donc modifié sa proposition dans la version 3 du projet du Guide du candidat et cherche à recueillir les conseils et suggestions de la Communauté quant à un modèle adapté pour l'introduction de nouveaux gTLD.

Les consultations réalisées auprès de la Communauté et les forums de commentaires publics ont révélé le vif intérêt que suscitait la question de l'intégration verticale et l'hétérogénéité des points de vue quant au choix d'un modèle de distribution adapté au Programme d'introduction de nouveaux gTLD. Les déclarations des divers regroupement publiées à l'**annexe 4** reflètent la diversité des positions sur le sujet.

Plusieurs membres de la Communauté ont proposé (voir l'**annexe 5**) des approches différentes de la question de l'intégration verticale dans le Programme d'introduction de nouveaux gTLD Les contributions

---

<sup>29</sup> Le GNSO n'a émis aucune recommandation en faveur de l'adoption d'un type particulier de TLD - TLD à organisation unique - lors de la mise en œuvre du Programme d'ouverture de nouveaux gTLD.

<sup>30</sup> Le mémorandum explicatif sur la séparation bureau d'enregistrement/registre, qui décrit le modèle proposé par le Personnel, est consultable à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/registry-separation-18feb09-en.pdf>.

<sup>31</sup> L'accord de registre proposé est disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-summary-changes-base-agreement-18feb09-en.pdf>.

<sup>32</sup> Une synthèse des commentaires publics sur le rapport CRA est disponible à l'adresse <http://forum.icann.org/lists/CRA-report/pdf2e61sQcOaY.pdf>.

les plus importantes sont les propositions de Jon Nevett (Network Solutions), Brian Cute (Afilias), Richard Tindel (Enom/Demand Media), Eric Brunner-Williams (CORE International Council of Registrars) et les propositions conjointes de Milton Mueller (Syracuse University/NCUC), de Michael Palage (Pharos Global, Inc.) et d'Alexa Raad (Public Interest Registry). Ces propositions mettent en avant des méthodes différentes - et, à bien des égards, conflictuelles - d'envisager la question de l'intégration verticale, ce qui laisse à penser que la Communauté aura bien des difficultés à parvenir à une recommandation consensuelle par l'intermédiaire d'un PDP.

## 3. Processus d'élaboration des politiques du GNSO

### 3.1 Effets de l'intégration verticale selon le NCUC

La demande de rédaction d'un rapport sur les problèmes a été présentée par Mary Wong, le 2 septembre 2009, pour le compte du NCUC. La déclaration du NCUC à l'appui de cette motion explique quels sont les effets d'une séparation verticale sur les consommateurs et utilisateurs non commerciaux et préconise le modèle de distribution que doit adopter l'ICANN :

« L'introduction de nouveaux gTLD soulève de nombreuses questions sur ce modèle. Il n'apparaît pas clairement qu'il convienne d'imposer un plafonnement des prix à ces nouveaux TLD, compte tenu de leur handicap concurrentiel par rapport aux domaines bien établis. Il est manifeste qu'une séparation est inadaptée pour les TLD individuels qui desservent une unique organisation ou de très petites communautés sans but lucratif. »

Certains membres du NCUC soutiennent<sup>33</sup> ce qu'ils considèrent être les principes fondamentaux de la « politique » en vigueur, c'est-à-dire la séparation fonctionnelle et contractuelle entre registres et bureaux d'enregistrement et la possibilité pour tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN de vendre des enregistrements de noms de domaine de tout TLD en disposant de droits d'égalité d'accès. Ils estiment que s'il existe des raisons pour s'écarter ultérieurement de cette « politique », toute inflexion majeure à cet égard doit s'appuyer sur un processus ascendant d'élaboration des politiques et sur une ratification par le Conseil d'administration. La position du NCUC ne fait pas de distinction entre changer une *politique* du GNSO et changer une *pratique* de l'ICANN. Comme nous l'avons indiqué à la section 2.2 du présent rapport, il n'existe pas de recommandation du GNSO en cette matière. En conséquence, les orientations adoptées en pratique par l'ICANN ont évolué en fonction des conditions du marché par le biais de processus qui échappent aux activités de définition des politiques du GNSO.

Le NCUC estime que ses membres peuvent bénéficier des services offerts par des TLD spécialisés, de faible ampleur, qui s'adressent aux communautés sans but lucratif. Certains membres du NCUC affirment que les nouveaux gTLD ont un faible poids sur le marché des noms de domaine et se heurtent à une intense concurrence dans la vente des enregistrements de noms de domaine. Ils sont convaincus que les

---

<sup>33</sup> Les informations présentées à la présente section 3.1 proviennent de la déclaration du NCUC et des échanges avec les membres du comité exécutif du NCUC.

nouveaux gTLD, et particulièrement ceux ciblés sur des communautés spécialisées, devront franchir de nombreux obstacles avant de gagner la reconnaissance et l'acceptation du public. Ces « petits » gTLD ne peuvent aisément pas attirer des clients déjà enregistrés dans d'autres domaines en raison du coût élevé d'un changement de domaine. Ces membres du NCUC pensent que les grands bureaux d'enregistrement ne sont pas nécessairement motivés pour donner à ces nouveaux gTLD la visibilité et la « place » qui leur seraient nécessaires et que le succès d'un grand nombre de nouveaux gTLD n'est possible que si les propriétaires de registre ont l'autorisation d'assurer la commercialisation et la promotion de leur domaine. Ils affirment que permettre à un nouveau registre d'être propriétaire et gestionnaire d'un bureau d'enregistrement favoriserait une saine concurrence sur le marché des services et, par conséquent, une diminution des prix des services de registres qui serait à l'avantage des consommateurs.

Des membres du NCUC font valoir que maintenir des frontières artificielles entre la propriété d'une entité et la gestion de deux fonctions par cette même entité ne fonctionnera pas. Ils estiment que les lignes de séparation s'amenuisent sur le marché et que toute tentative d'imposer des restrictions complexes réduit l'efficacité globale sans que les avantages pour le public soient manifestes.

La déclaration du NCUC note également que cette question touche non seulement les nouveaux gTLD, mais aussi les gTLD existants :

« Si le débat sur cette question a été lancé par l'introduction de nouveaux gTLD, la question de la politique relative au lancement de nouveaux gTLD est conceptuellement distincte des questions de propriété hybride et d'intégration verticale. Ainsi, on pourrait modifier les politiques relatives à la propriété hybride et à l'intégration verticale sans introduire de nouveau TLD ; de même, on pourrait lancer de nouveaux TLD sans changer les politiques de propriété hybride et d'intégration verticale. »

La principale recommandation du NCUC est que la question du changement des règles relatives à la séparation registre/bureau d'enregistrement soit soumise au GNSO en tant que question de politique. Le NCUC souligne que cette question a suscité plusieurs études économiques, la rédaction de notes d'analyse, des prises de position hostiles ou favorables des bureaux d'enregistrement et des registres ainsi que les commentaires des utilisateurs et consommateurs. Il estime que des modifications d'orientation des politiques d'une telle ampleur doivent résulter de décisions du GNSO et que c'est, d'ailleurs, ce que prévoient les statuts de l'ICANN.

Le NCUC affirme que *toutes* les politiques adoptées par l'ICANN doivent être approuvées par le GNSO. Toutefois, si, selon les statuts de l'ICANN, le GNSO a le droit de recommander les politiques à appliquer aux gTLD, il n'est pas le seul détenteur de ce droit. Les statuts accordent ce droit à tous les comités consultatifs<sup>34</sup>, y compris au Comité consultatif gouvernemental (GAC), au Comité consultatif At-Large (ALAC) et au Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). Comme exemple de politique récente n'ayant pas été recommandée par le GNSO, nous citerons la politique interdisant aux TLD de rediriger et synthétiser les réponses DNS, qui a été adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN le 29 juin 2009<sup>35</sup>. Celle-ci est exclusivement le fruit d'une recommandation du SSAC. Étant donné que l'approbation du GNSO n'est pas requise, résoudre la question de l'intégration verticale par le biais des processus de mise en œuvre présentement en cours plutôt que par le biais d'un PDP n'est pas contraire aux statuts de l'ICANN.

### **3.2 Mission de l'ICANN et mandat du GNSO**

Les paragraphes ci-dessous exposent, comme le prévoient les statuts, l'opinion du Conseil général quant à la compétence d'une part de l'ICANN et d'autre part du GNSO à traiter de la question sur laquelle le GNSO se propose de lancer un processus d'élaboration des politiques (PDP). Pour déterminer si la question de l'intégration verticale relève de la mission de l'ICANN et du mandat du GNSO, les statuts préconisent de prendre en compte les facteurs ci-dessous :

#### **La question fait-elle partie de la mission de l'ICANN ?**

La question de l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres entre dans le cadre de la mission de l'ICANN et est un sujet dont le GNSO peut légitimement se saisir.

---

<sup>34</sup>Ainsi, à l'article XI des statuts, le paragraphe a.6 de la section 2.2 consacrée au SSAC précise que « l'élaboration de recommandations à l'intention de la communauté ICANN et du Conseil d'administration » fait partie des responsabilités du SSAC. La section 2.1(i) de l'article XI des statuts, consacrée au GAC, affirme que le GAC « peut soumettre directement des questions au Conseil d'administration par le biais de commentaires ou de conseils préliminaires ou en recommandant des mesures, l'élaboration de nouvelles politiques ou la révision de politiques existantes. »

<sup>35</sup> La résolution du Conseil d'administration de l'ICANN est consultable à l'adresse <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-26jun09.htm#6>

Les statuts de l'ICANN stipulent que :

« La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers – « ICANN ») est de coordonner, à un niveau général, les systèmes mondiaux d'identificateurs uniques d'Internet et notamment d'en assurer la stabilité et la sécurité d'exploitation. En particulier, l'ICANN :

1. coordonne l'allocation et l'attribution des trois ensembles d'identificateurs uniques pour l'Internet, à savoir :
  - a. les noms de domaines (formant un système appelé « DNS ») ;
  - b. les adresses de protocole Internet (« IP ») ainsi que les numéros de systèmes autonomes (« AS ») et
  - c. les numéros des ports de protocoles et des paramètres.
2. coordonne l'exploitation et l'évolution du système des serveurs racine des noms du DNS ;
3. coordonne le développement des politiques associées de façon raisonnable et pertinente à ces fonctions techniques.

De plus, l'article X de la section 1 stipule les points suivants :

« Il doit exister un organe de développement des politiques, appelé GNSO (Organisation de soutien aux politiques des noms génériques), chargé de développer et de proposer au conseil d'administration de l'ICANN des politiques substantielles ayant trait aux domaines génériques de premier niveau. »

Si le GNSO s'engage dans des activités d'élaboration des politiques concernant l'intégration verticale des bureaux d'enregistrement et des registres dans les gTLD, ces activités doivent rester dans le cadre de la mission de l'ICANN et dans le cadre du mandat du GNSO.

Toutefois, même si l'on peut considérer qu'une telle question relève de sa compétence, le conseil du GNSO doit reconnaître que toutes les politiques traitant de ce sujet ne débouchent pas nécessairement sur une « politique consensuelle » qui exerce une force contraignante sur les bureaux d'enregistrement et les registres. En particulier, si le GNSO recommandait une politique visant à redéfinir les modèles de distribution des registres de gTLD existants, les contrats applicables pourraient limiter l'étendue de l'obligation faite aux opérateurs de registres de se conformer à la nouvelle politique.

Dans le cas des registres de gTLD existants, la plupart des accords de registre utilisent une formulation similaire à celle de l'accord de registre .ORG qui stipule dans la section 3.1(b) (iv) que :

« Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants : (1) les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité, et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« DNS ») ; (2) les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registres définis dans la section 3.1(d) (iii) ci-dessous) ; (3) la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ; (4) les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ou aux bureaux d'enregistrement ; ou (5) le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine). »

La section 3.1(b) (iv) A-F de l'accord de registre .ORG précise les catégories de sujets qui conviennent aux politiques consensuelles, ce qui inclut, sans s'y limiter : (A) les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD ; (b) les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ; (C) la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés ; (D) la conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci ; (E) les procédures pour éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement ; et (F) la résolution des litiges concernant l'enregistrement ou la maintenance de l'enregistrement de noms de domaine particuliers par des parties définies.

L'accord de registre .ORG décrit également les problèmes qui n'entrent pas dans le cadre d'une « politique consensuelle »<sup>36</sup>, mais cette liste des sujets exclus ne fait pas explicitement référence à l'intégration verticale ou à d'autres sujets qui semblent inclure l'intégration verticale.

---

<sup>36</sup> Outre les autres limitations aux politiques consensuelles, l'accord de registre .ORG précise que les politiques consensuelles (Section 3.1(b) (A) ne peuvent pas : (i) prescrire ou limiter le prix des services de registres ; (ii) modifier les normes de prise en compte des services de registres proposés ; (iii) modifier la procédure de prise en compte des services de registres proposés ; (iv) modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ; (v) modifier certaines des obligations de l'ICANN envers l'opérateur de registres ; (vi) modifier les limitations relatives aux dispositions provisoires ou aux politiques consensuelles ; (vii) modifier la définition des services de registres ; (viii) modifier les dispositions des sections 7.2 (concernant les honoraires versés à l'ICANN) ; ou (ix) modifier les services qui ont été mis en œuvre sauf circonstances particulières.

La question de l'intégration verticale n'entrant pas facilement dans ces catégories, il est possible qu'une recommandation de politique découlant du PDP ne puisse pas être qualifiée de « politique consensuelle » qui pourrait être contraignante pour les registres existants.

Une analyse similaire conviendrait également eu égard aux exigences du RAA si l'intention du GNSO était d'adopter une politique consensuelle qui serait applicable à un bureau d'enregistrement afin de traiter la question de l'intégration verticale. Bien que le RAA emploie des termes différents de ceux utilisés ci-dessus concernant les « politiques consensuelles », les principes sont dans une certaine mesure similaires.

Ainsi, la question reste posée de savoir si une nouvelle politique du GNSO sur l'intégration verticale pourrait s'appliquer aux registres et aux bureaux d'enregistrement sans qu'il soit nécessaire d'amender le contrat pour assurer l'efficacité de la politique en question. Toutefois, si l'on voulait formuler une conclusion définitive sur la capacité du GNSO à adopter une politique consensuelle qui serait contraignante pour les registres et les bureaux d'enregistrement, il serait nécessaire d'évaluer en détail la politique proposée car la question de l'intégration verticale pourrait, sous certains aspects, correspondre aux paramètres des politiques consensuelles telles qu'elles sont décrites dans les contrats applicables. Par conséquent, le Bureau du Conseil général (OGC) se réserve le droit de réévaluer ce jugement à la lumière des différentes recommandations de politique qui pourraient être proposées par le Conseil du GNSO via un PDP si l'un d'entre eux était lancé sur le sujet de l'intégration verticale.

### **L'enjeu réglementaire peut-il être élargi à plusieurs situations ou organisations ?**

Bien qu'il soit possible d'élargir la question de l'intégration verticale à plusieurs organisations ou situations, il n'est pas certain qu'une solution unique convienne à tous les gTLDs, ou que les politiques du GNSO, en cas d'adoption, s'appliquent uniformément à toutes les organisations placées dans la même situation. Comme indiqué précédemment, les candidatures soumises au cours des premières sessions peuvent être l'objet de restrictions diverses qui sont intégrées au guide final et qui diffèrent des restrictions provenant des nouvelles politiques, et cela en fonction du moment où la politique du GNSO est définitivement adoptée par le Conseil. Il est également possible qu'une nouvelle politique du GNSO ne s'applique pas aux registres existants en raison de limitations contractuelles. Par conséquent, il peut s'avérer difficile pour le GNSO de développer une politique qui s'appliquerait uniformément à plusieurs situations ou organisations.

### **L'enjeu réglementaire est-il susceptible de rester longtemps applicable ou d'actualité (étant entendu que des mises à jour occasionnelles seront nécessaires) ?**

L'un des objectifs du programme des nouveaux gTLD est d'encourager l'innovation, le choix de l'utilisateur et la concurrence dans le marché des noms de domaine. Les clauses contractuelles concernant l'intégration verticale ont évolué au cours de la dernière décennie (comme décrit ci-dessus), en raison des transformations du marché des gTLD et de la nécessité de traiter des situations caractérisées par des TLD uniques. Il peut être difficile de prévoir aujourd'hui les avantages et les inconvénients concurrentiels d'un système de noms de domaines contenant des centaines, voire des milliers de TLD uniques correspondant à des objectifs et à des communautés de différente nature. Par conséquent, le GNSO doit prendre en compte le fait que toute politique résultant d'un PDP peut être rapidement dépassée et peut porter préjudice aux consommateurs. Toutefois, si la question de l'intégration verticale était abordée par un processus de mise en œuvre plutôt que par un PDP, l'ICANN ne serait pas lié à une politique rigide de nature « unique » difficile à modifier.

### **L'enjeu réglementaire pourra-t-il servir de base pour de futures prises de décision ?**

Le lancement d'un PDP à ce stade ne favoriserait pas la mise en place d'un guide ou d'un cadre pour de futures prises de décision concernant la question de l'intégration verticale, puisque la politique qui en résulterait interviendrait probablement trop tardivement pour la session initiale des candidatures relatives au programme des nouveaux gTLD. En réalité, si le GNSO désire guider l'ICANN et fournir un cadre à de futures prises de décision, le moyen le plus efficace de le faire consiste à prendre part au processus de mise en œuvre qui a lieu actuellement.

### **L'enjeu réglementaire implique-t-il ou affecte-t-il une politique existante du GNSO ?**

Le GNSO a adopté ses recommandations de politique pour les nouveaux gTLD en 2007 et il a ensuite communiqué de nombreux conseils de mise en œuvre à l'ICANN<sup>37</sup>, sans que ceux-ci n'incluent aucune disposition spécifique concernant la question de l'intégration verticale. Au sein de la direction du Conseil d'administration, l'équipe conduit un processus distinct qui développe les détails de la mise en œuvre pour le programme des nouveaux gTLD en intégrant d'importants commentaires de la communauté ; l'équipe élabore également le modèle initial de distribution qui doit être adopté en incluant les règles concernant l'intégration verticale. Le lancement à ce stade d'un PDP sur l'intégration verticale rendrait possible l'application aux futurs gTLD de règles autres que celles qui s'appliquent aux gTLD existants ou aux gTLD approuvés lors des sessions de nouveaux gTLD intervenues avant l'adoption de la nouvelle politique du GNSO.

---

<sup>37</sup> Synthèse du GNSO – Les recommandations, les principes et les directives datés du 22 octobre 2009 sont disponibles à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/files/gns0/issues/new-gtlds/summary-principles-recommendations-implementation-guidelines-22oct08.doc.pdf>.

## 4. Recommandation de l'équipe

L'équipe recommande au GNSO de reporter la mise en place d'un PDP sur l'intégration verticale. À la place, l'équipe recommande aux collègues du GNSO et aux groupes de parties prenantes de transmettre leurs commentaires en temps utile via le processus de mise en œuvre qui a cours actuellement pour le programme des nouveaux gTLD.

Quand le GNSO a achevé ses travaux sur les politiques qui recommandaient le lancement de nouveaux gTLD, l'équipe était dirigée par le conseil d'administration de l'ICANN<sup>38</sup> qui avait pour mission de développer un plan de mise en œuvre pour le lancement de nouveaux TLD via un processus de consultation de la communauté. En impliquant fortement la communauté, ce processus de mise en œuvre emprunte une voie différente de celle d'un éventuel PDP. À plusieurs reprises, ce processus a donné à la communauté ainsi qu'aux groupes et parties prenantes du GNSO l'occasion de participer activement aux discussions sur les détails de la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD et d'influer sur les décisions prises. L'équipe ICANN a organisé un grand nombre d'ateliers, de sessions interactives, d'actions de sensibilisation et de webinars pour faciliter la résolution des nombreux problèmes liés au programme des nouveaux gTLD, comme la question de l'intégration verticale.

L'équipe recommande que l'idée de lancer un PDP concernant l'intégration verticale soit reportée jusqu'au-delà du lancement des nouveaux gTLD (soit 1 à 2 ans, probablement), afin de collecter des données sur les répercussions du modèle de distribution initial, et de déterminer si oui ou non un préjudice concurrentiel a pesé sur le marché des noms de domaine. Il est possible que le traitement de l'intégration verticale par un nouveau PDP plutôt que par le processus de mise en œuvre actuelle ne produise pas une politique cohérente qui pourrait être appliquée à tous les nouveaux gTLD, si une telle politique du GNSO était adoptée après le lancement de la première session de candidatures. Si le GNSO choisit de lancer un PDP qui donne lieu à une politique approuvée par le conseil d'administration, cette politique sera intégrée aux prochaines sessions de candidatures des nouveaux gTLD qui suivront le plan de mise en œuvre de ces conseils.

---

<sup>38</sup> La résolution du conseil d'administration de l'ICANN datée du 26 juin 2008 autorisant le programme des nouveaux gTLD comprenait une résolution qui stipulait les points suivants : Adoptée (2008.06.26.03). Le Conseil d'administration a chargé l'équipe de mener jusqu'à son terme le développement du plan de mise en œuvre détaillée, de poursuivre ses efforts de communication sur le sujet avec la communauté concernée et de proposer au conseil d'administration une version définitive des propositions de mise en œuvre soumises à l'approbation du conseil d'administration et de la communauté avant le lancement du processus d'introduction des nouveaux gTLD.

Si le GNSO choisit de lancer un PDP sur l'intégration verticale, la politique qui en résultera sera probablement trop tardive pour avoir un impact sur la proposition actuelle concernant la mise en œuvre des nouveaux gTLD. Le calendrier du lancement du PDP doit ainsi être convenablement étudié dans la mesure où il est susceptible d'interférer avec la mise en œuvre des recommandations précédentes du GNSO.

La recommandation 10<sup>39</sup> de la politique du GNSO sur le programme des nouveaux gTLD stipule qu'un contrat de base doit être fourni aux candidats au début du processus de candidature. Comme les restrictions adoptées par l'ICANN sur l'intégration verticale seraient incluses sous la forme d'accords de registre, cette obligation empêcherait les nouvelles politiques d'affecter l'accord de registre si elle avait un impact sur une session de candidatures ayant commencé avant l'adoption de la nouvelle politique. Au lieu de cela, d'après la recommandation 19<sup>40</sup>, toute nouvelle politique aurait un impact sur les sessions suivantes de candidatures pour de nouveaux gTLD. L'une des conséquences possibles du PDP proposé serait que les registres des nouveaux gTLD dans les sessions antérieures obéiraient à un ensemble de principes différents de ceux des sessions ultérieures, ce qui entraînerait des problèmes de justice et d'équité.

Bien qu'il soit possible de développer une politique sur ce point, étant donné l'état de la mise en œuvre de la politique des nouveaux gTLD du GNSO, cette question serait traitée avec une plus grande efficacité par la participation du GNSO aux processus de mise en œuvre qui se développent actuellement. Le GNSO peut apporter sa contribution au développement en cours du plan de mise en œuvre des nouveaux gTLD d'une façon moins officielle. Par exemple, le GNSO peut, s'il le souhaite, coordonner ses réponses avec les futurs forums des commentaires publics, ou bien développer des directives supplémentaires de mise en œuvre destinées à l'équipe qui finalise la version préliminaire du guide de candidature.

### **Éléments à prendre en compte s'agissant de l'opportunité de lancer un PDP :**

#### **1. Le lancement d'un PDP ne doit pas retarder la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD**

---

<sup>39</sup> La recommandation 10 est décrite dans les directives de mise en œuvre du GNSO qui sont disponibles sur le site Web de l'ICANN à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

<sup>40</sup> La recommandation 19 est décrite dans les directives de mise en œuvre du GNSO qui sont disponibles sur le site Web de l'ICANN à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

En règle générale, quand est mise en œuvre une politique du GNSO adoptée par le conseil d'administration, le lancement ultérieur d'un PDP sur une question qui affecte la mise en œuvre de cette politique ne doit aucunement retarder cette mise en œuvre. D'après les règlements, le lancement de nouveaux PDP ne peut en aucun cas entraîner un tel retard. Si l'on pouvait interrompre la mise en œuvre de politiques complètement adoptées en lançant l'examen d'une nouvelle politique connexe, on pourrait imaginer qu'un conseiller, à l'origine opposé à cette politique, tente d'empêcher ou de retarder sa mise en œuvre en lançant un PDP sur un sujet voisin, ce qui est en théorie possible du fait que les seuils de vote sont plus bas dans le cas du lancement d'un PDP.<sup>41</sup> Comme il est possible qu'un PDP ne produise finalement pas de nouvelles recommandations de politique, l'ICANN a pour habitude de poursuivre la planification de la mise en œuvre des recommandations de politique antérieures du GNSO jusqu'au moment où de nouvelles politiques sont adoptées par le conseil d'administration. Procéder autrement pourrait être contraire aux orientations du conseil d'administration au moment de l'adoption de la politique initiale.

Ce principe laisse supposer que le lancement d'un PDP sur l'intégration verticale ne devrait pas entraîner de retard dans le lancement du programme des nouveaux gTLD ou dans les activités de planification de la mise en œuvre qui ont cours actuellement. Ainsi, les activités de mise en œuvre se dérouleraient à leur rythme habituel, et le PDP sur l'intégration verticale se développerait sur une voie parallèle mais distincte, s'il devait être lancé.

## **2. Le GNSO est susceptible de se trouver limité dans sa capacité à recommander des politiques affectant les gTLD existants**

Bien que le lancement d'un PDP sur l'intégration verticale puisse relever du mandat du GNSO, la recommandation de politique correspondante pourrait ne pas affecter tous les gTLD de la même manière. Comme indiqué précédemment, les gTLD attribués ou ayant fait l'objet d'une candidature *avant* la date effective de la politique ne seraient pas affectés par la nouvelle politique dans la mesure où il est obligatoire de mettre les accords de registre à la disposition des candidats au début du processus (conformément à la recommandation 10).

En demandant un rapport sur les problèmes, le NCUC remarque dans sa déclaration que la question de l'intégration verticale affecte les gTLD existants ainsi que les nouveaux. S'il décide de traiter les gTLD

---

<sup>41</sup> Dans cette hypothèse, dans la mesure où la question relève du mandat du GNSO, le vote nécessaire au lancement d'un PDP devrait être supérieur à 33 % pour chaque assemblée, ou supérieur à 66 % pour une seule assemblée, conformément aux règlements.

actuels et nouveaux dans le PDP, le GNSO peut s'interroger sur l'opportunité d'appliquer la politique qui en résultera aux registres existants. Comme les restrictions actuelles sur l'intégration verticale font partie des accords de registre existants, il est peu probable qu'une modification de ces termes soit considérée comme une « politique consensuelle » applicable au registre sans amendement contractuel. La réponse dépend des attributs de la politique qui doit être adoptée. S'il est impossible de considérer la politique comme une politique consensuelle, dans le meilleur des cas, la nouvelle politique du GNSO prendra la forme d'un conseil sans valeur contraignante adressé à l'ICANN de rechercher des amendements pour les registres existants.

### **3. Besoins de ressources issues de la communauté**

Depuis le texte présent, le GNSO a lancé une vingtaine de travaux liés aux politiques. Ces travaux sont traités par seize groupes formés de membres de la communauté (il s'agit de la plus forte charge de travail jamais enregistrée). De plus, à la conférence annuelle de l'ICANN qui s'est récemment achevée à Séoul, le Conseil du GNSO a connu une restructuration importante, qui s'est traduite par la création d'une nouvelle structure de vote bicamérale formée de deux nouvelles « chambres » et de quatre nouveaux groupes de parties prenantes. Une part considérable du travail de restructuration se poursuit. Il porte par exemple sur le développement de nouvelles règles pour les équipes de travail, sur les processus d'élaboration des politiques et sur les règles de fonctionnement. Le GNSO accomplit cette tâche de restructuration en faisant appel à environ sept comités et équipes de travail de la communauté. L'équipe a récemment fourni au GNSO une analyse des taux de participation de la communauté aux groupes de travail sur les politiques. Il ressort de cette étude qu'en fonction des collèges, la présence des membres de la communauté est sporadique et dans certains cas, leur participation est très faible ou bien inadaptée<sup>42</sup>.

Dans cet environnement, caractérisé par l'existence de nombreux groupes de travail agréés en charge d'une analyse des politiques et d'activités de restructuration, le personnel ainsi que les nouveaux dirigeants du GNSO se sont inquiétés de savoir si la communauté disposait d'assez de ressources et d'une bande passante suffisante pour entreprendre un autre projet significatif. Le président et les vice-présidents du GNSO ainsi que les membres de l'équipe ont évalué les méthodologies permettant de hiérarchiser les tâches existantes et d'estimer le temps nécessaire aux bénévoles de la communauté pour conduire leur important travail sur les politiques.

---

<sup>42</sup> Le rapport de l'équipe décrivant la présence sporadique et les faibles taux de participation de certains membres de la communauté est disponible à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/correspondence>.

Le problème de l'intégration verticale est très complexe et nécessitera probablement une attention particulière de la part des membres de la communauté susceptibles de participer aux travaux sur le PDP. Le Conseil du GNSO doit évaluer si la communauté dispose d'une largeur de bande suffisante pour traiter actuellement le problème de l'intégration verticale de façon adéquate. En particulier, le GNSO pourrait déterminer si la constitution d'un nouveau groupe réduirait le nombre limité de bénévoles disponibles dans la communauté et si un nouveau PDP compromettrait la qualité des analyses qui doivent être fournies par les groupes de travail actuellement à l'œuvre. Si le GNSO choisit de recourir à un PDP, l'équipe recommande que le Conseil identifie les projets qui doivent être reportés afin de faciliter le travail. Le GNSO doit également déterminer si la communauté dispose de l'expertise et des ressources adaptées à la conduite d'une analyse en profondeur du problème de l'intégration verticale à ce stade. Si le lancement d'un PDP ne donnait pas de meilleurs résultats que le processus de mise en œuvre, le GNSO devrait examiner d'autres approches pour documenter le processus de mise en œuvre.

## 5. Éléments à prendre en compte par le GNSO pour les futurs travaux sur les politiques

Si le Conseil du GNSO décidait de lancer, maintenant ou ultérieurement, un PDP sur l'intégration verticale en dépit de la recommandation de l'équipe, le GNSO devrait prendre en compte les options suivantes pour de futurs travaux sur les politiques :

1. Déterminer s'il compte proposer des politiques uniformes qui s'appliqueraient aux gTLD existants ainsi qu'aux nouveaux. En cas de poursuite d'une politique conçue pour tous les gTLD, le GNSO doit tenir compte du fait que les contrats peuvent empêcher une application uniforme à tous les gTLD existants, ce qui signifie qu'en pratique, ils ne représenteraient que des directives de sorte que l'ICANN devrait proposer des amendements pour chacun des registres afin de garantir la conformité avec la nouvelle politique.
2. Demander que l'ICANN consulte d'autres économistes et experts pour évaluer l'état du marché de l'enregistrement de domaines au moment considéré. Une telle analyse permettrait également d'évaluer l'impact des restrictions de l'intégration verticale sur les consommateurs au moment considéré, ainsi que les effets attendus sur le marché des noms de domaine en termes d'innovation et de choix.
3. Analyser les différents niveaux de distribution du nom de domaine pour déterminer si de nouvelles politiques devraient s'appliquer aux divers segments du marché, dont les fournisseurs de services pour l'infrastructure de registre, les opérateurs de registres, les bureaux d'enregistrement et les revendeurs.
4. Évaluer chacune des propositions significatives concernant les modèles de distribution pour de nouveaux gTLD envoyées par la communauté à l'ICANN et identifiées dans le rapport du CRA.
5. Pour chaque modèle, analyser les coûts de conformité supplémentaires liés à l'application des restrictions proposées pour l'intégration verticale.
6. Déterminer si l'ICANN dispose des compétences institutionnelles requises pour identifier avec certitude les comportements anticoncurrentiels sur le marché des noms de domaine, ou si cette identification relève plutôt des autorités locales compétentes en la matière.

## Annexe 1 - Demande de rapport par le GNSO

Motion proposée pour la réunion du Conseil du GNSO du 3 septembre 2009, et adoptée pendant la téléconférence du Conseil qui s'est tenue le 24 septembre 2009 :

### **Paragraphe 4 : Vote sur la motion concernant la séparation verticale**

**Avri Doria** rappelle au Conseil que le vote par correspondance est autorisé pour cette motion.

#### **Motion demandant un rapport sur les problèmes liés à l'intégration verticale et à la propriété hybride du registre et du bureau d'enregistrement**

Motion proposée par Mary Wong et soutenue par Philip Sheppard avec les amendements amicaux de Kristina Rosette.

Attendu que la recommandation 19 de la politique du GNSO autorisant le processus des nouveaux gTLD stipule que : « Les registres doivent uniquement s'adresser à des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine, sans discrimination entre de tels bureaux d'enregistrement accrédités. »

Attendu que l'ouverture du marché à un grand nombre de nouveaux opérateurs de TLD peut remettre en cause certaines des hypothèses à la base de la séparation entre les fonctions de registre et celles de bureau d'enregistrement ;

Attendu que les recherches économiques commanditées par l'ICANN suggère également que la modification de ces hypothèses pourrait se justifier ;

Attendu que les politiques adoptées par le Conseil à propos des nouveaux gTLD ne fournissent aucune indication sur la façon appropriée d'aborder la question de la propriété hybride et de l'intégration verticale, mais suggèrent plutôt de façon implicite que le statu quo devrait être maintenu.

Il est décidé que : le Conseil du GNSO demande, par la présente, la préparation d'un rapport à remettre dans un délai de 45 jours sur les futures modifications de l'intégration verticale et de la propriété hybride des bureaux d'enregistrement et des registres des gTLD, afin d'aider à décider s'il est nécessaire de lancer un PDP concernant la nature des politiques destinées à encourager au mieux la concurrence et à protéger les utilisateurs et les registrants.

**La motion est adoptée par le Conseil avec 11 voix pour.**

## Annexe 2 - Déclaration du NCUC de soutien à la motion sur le rapport concernant les problèmes

### Déclaration du regroupement des utilisateurs non commerciaux sur la séparation verticale entre les registres et les bureaux d'enregistrement

Version 2.0, 28 août 2009

#### Observations :

La séparation entre les registres et les bureaux d'enregistrement était une façon réglementaire de répondre à la domination de tout le marché des gTLD par un fournisseur intégré verticalement (Network Solutions, Inc., désormais VeriSign). En introduisant une séparation entre la commercialisation au détail du marché (bureaux d'enregistrement) et la maintenance à grande échelle de la liste des enregistrements uniques (registres), en plafonnant le prix de gros du registre et en donnant à chaque bureau d'enregistrement un « accès égal » à l'enregistrement des noms disponibles dans les domaines .com, .net et .org, le Département du commerce des États-Unis a introduit une forte concurrence dans le marché des noms de domaine au niveau de la vente au détail.

L'introduction de nouveaux gTLD soulève de nombreuses questions concernant ce modèle. Il n'est pas certain que les prix des nouveaux TLD aient besoin d'être plafonnés, en raison de leur désavantage concurrentiel par rapport aux domaines établis ; il est possible que les nouveaux TLD soient handicapés par la propriété hybride registre/bureau d'enregistrement et par les restrictions liées à l'intégration ; il est certain que cette séparation ne convient pas à certains types de TLD, comme de très petites communautés à but non lucratif ou des TLD individuels qui se limitent à une seule organisation.

Bien que le débat sur cette question ait été déclenché par l'introduction de nouveaux TLD, la politique qui lui est associée est conceptuellement distincte de la question de la propriété hybride et de l'intégration verticale. On pourrait modifier les politiques concernant la propriété hybride et l'intégration verticale sans introduire de nouveaux TLD ; de même, on pourrait introduire de nouveaux TLD sans modifier les politiques concernant la propriété hybride et l'intégration verticale. On peut remarquer que la recommandation 19 de la politique du GNSO autorisant le processus des nouveaux gTLD stipule que : « Les registres doivent uniquement s'adresser à des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN

pour l'enregistrement de noms de domaine, sans discrimination entre de tels bureaux d'enregistrement accrédités. »

### **Recommandations du NCUC**

#### *a) Ce problème doit être résolu par l'intermédiaire du GNSO*

La séparation verticale des registres et des bureaux d'enregistrement est une question d'ordre *politique*. Il s'agit même d'une des politiques les plus fondamentales qui sous-tend la réglementation de l'ICANN dans l'industrie des noms de domaine. Et pourtant, cette importante modification de la politique est traitée comme s'il s'agissait d'une décision de « mise en œuvre » pouvant être incluse dans les nouveaux contrats gTLD. Bien que les responsables de l'ICANN aient commandité des rapports économiques sur le sujet, aucun processus GNSO n'a été engagé afin d'introduire une modification de la politique. Nous ne comprenons pas comment une politique aussi importante peut être modifiée sans une procédure GNSO. Nous sommes très préoccupés par ce qui semble être un nouveau cas de politique décidée par le personnel.

Notre principale recommandation consiste à demander que la question de la séparation entre les registres et les bureaux d'enregistrement soit soumise au GNSO en tant que question politique. Le débat sur cette question a suscité plusieurs études économiques, des rapports d'analyse des politiques, des commentaires des utilisateurs et des consommateurs ainsi que des mouvements de mobilisation des registres et des bureaux d'enregistrement qui ont pris parti dans un sens ou dans un autre. Lorsque des modifications de la politique de cette amplitude s'appliquent à des TLD, il est nécessaire de passer par le GNSO, conformément aux règlements de l'ICANN.

#### *b) Chaque chose en son temps*

L'ajout probable de dizaines, voire de centaines de nouveaux domaines de premier niveau au cours des prochaines années représentera une charge de travail considérable pour l'équipe de l'ICANN, qui affectera les processus de développement des politiques et les capacités de l'ICANN en termes de surveillance et d'application des règlements. Comme l'ajout de nouveaux TLD entraîne par lui-même des modifications de politique considérables, nous pensons qu'il est imprudent de l'associer à une modification substantielle de l'approche de l'ICANN de la structure du marché et de la politique concurrentielle régissant le secteur.

#### *c) Soutien de l'une des deux recommandations du CRA*

Le [rapport du CRA \(Charles Rivers Associates\)](#) contient deux propositions très prudentes qui concernent l'introduction d'exceptions à la séparation des registres et des bureaux d'enregistrement. Nous pensons que ces deux propositions s'appuient explicitement sur une analyse économique ; l'une d'entre elles est

légitime au regard des règlements actuels, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de politique.

1. La recommandation 1 indiquait que les TLD d'une organisation unique (par exemple, .ibm ou .bbc) devraient être autorisés à exploiter à la fois le registre et le bureau d'enregistrement qui enregistre les noms de domaine de second niveau.

Comme les TLD d'une organisation unique sont dans l'ensemble un phénomène nouveau, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une modification essentielle de la politique de sorte que nous sommes partisans de traiter ce phénomène comme une exception en l'intégrant dans la mise en œuvre de la nouvelle session de gTLD. Il pourrait exister une demande importante d'internaliser les noms de domaine d'une société ou d'une organisation de grande taille sous un seul TLD individuel. Il n'est pas réaliste d'obliger ces organisations à utiliser des bureaux d'enregistrement tiers, ce qui, en outre, va à l'encontre de l'intérêt public. En effet, une telle politique pourrait compromettre la sécurité de ces organisations. Tant qu'une organisation restreint l'utilisation du TLD à ses employés, unités et départements internes, cette modification ne soulève aucun problème de politique concurrentielle.

2. Deuxièmement, le CRA propose qu'un registre puisse posséder un bureau d'enregistrement à condition que ce bureau, en propriété exclusive, ne vende pas des souscriptions de noms de domaine de second niveau dans les TLD exploités par le registre.

Il s'agit, selon nous, d'une recommandation raisonnable. Toutefois, nous avons affaire à une modification touchant à la politique qui régit les conditions commerciales et s'applique aux registres et bureaux d'enregistrement des gTLD existants. Cette modification devrait donc faire partie d'une nouvelle procédure de politique au niveau du GNSO. Ainsi, cette action devrait être reportée jusqu'à ce que le GNSO prenne une décision.

## ANNEXE 3 - EXTRAITS PERTINENTS DES ACCORDS EXISTANTS SUR L'INTÉGRATION VERTICALE

### **.Accord de registre .ORG**

La section 7.1 de l'accord de registre .ORG précise les points suivants:

« (a) Accès aux services de registres. L'opérateur de registres doit faire en sorte que tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN aient accès aux services de registres, y compris au système d'enregistrement partagé. Cet accès non discriminatoire doit inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :

(a) (i) Tous les bureaux d'enregistrement (y compris les éventuels bureaux affiliés à l'opérateur de registres) peuvent se connecter via Internet au portail du système d'enregistrement partagé pour le TLD. Pour ce faire, ils utilisent le même nombre maximum d'adresses IP ainsi qu'une d'authentification par certificat SSL ; ...»

« 7.1(b) Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement.

L'opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement eu égard au TLD. Cela n'empêche pas un opérateur de registres d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. »

« 7.1(c) Restrictions concernant l'acquisition de propriété ou de bloc de contrôle dans un bureau d'enregistrement. Un opérateur de registres ne doit pas acquérir, directement ou indirectement, un bloc de contrôle dans un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ; il ne doit pas non plus en détenir une participation supérieure à 15 %. »

.asia, .cat, .com., .coop, .name, .net, .info, biz,....en dehors du registre .pro, les accords de registre comprennent des expressions semblables aux précédentes.

### **Accord de parrain .AERO**

La section 7.1 (b) de l'accord de parrain .AERO stipule que :

« Un sponsor ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement. Un parrain ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement eu égard au TLD, *sauf dans le cas décrit dans la partie 6 de l'annexe S*. Cela n'empêche pas un parrain d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. »

Toutefois, l'annexe S ne contient pas de partie 6 (pour une raison inconnue), ce qui nous prive d'indications complémentaires sur le sujet.

### **Accord de registre .INFO**

La section 7.1(b) de l'accord de registre .INFO stipule que :

« Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement. Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement eu égard au TLD. Cela n'empêche pas un opérateur de registres d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité ou autorisé d'une autre façon par l'ICANN. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties s'accordent sur les points suivants :

- (i) Un opérateur de registres peut enregistrer les noms de domaine figurant dans la liste de l'annexe 6 (partie E.A.) pour son propre usage en exploitant le registre et en fournissant des services de registres conformément au présent accord, à condition que la totalité des noms de domaine énumérés dans l'annexe 6.E. ne dépasse à aucun moment le nombre de 5000. Au terme de sa désignation par l'ICANN comme opérateur du TLD du registre, l'opérateur de registres doit transférer la totalité de ces enregistrements de noms de domaine à l'entité ou à la personne spécifiée par l'ICANN. L'annexe 6 (partie E.A.) peut être révisée une fois que l'opérateur de registres a envoyé une notification écrite à l'ICANN qui doit donner son consentement écrit, ce dernier ne pouvant être refusé sans motif raisonnable ;
- (ii) Un opérateur de registres peut enregistrer pour son propre usage les noms de domaine figurant dans la liste de l'annexe 6 (partie E.B.), à condition que la totalité des noms de domaine énumérés dans l'annexe 6.E. ne dépasse à aucun moment le nombre de 5000. L'opérateur de registres peut conserver l'enregistrement de ces noms au terme de sa désignation par l'ICANN en tant qu'opérateur du TLD du registre, sous réserve du paiement effectif des frais d'enregistrement et du respect de toutes les autres obligations liées à l'enregistrement par des tiers. L'annexe 6 (partie E.B) peut être révisée une fois que l'opérateur de registres a envoyé une notification écrite à l'ICANN qui doit donner son consentement écrit, ce dernier ne pouvant être refusé sans motif raisonnable ; de plus,
- (iii) Conformément aux instructions qu'il reçoit périodiquement de l'ICANN, l'opérateur de registres doit maintenir l'enregistrement d'un maximum de 5000 noms de domaine dans le domaine du TLD du registre à des fins d'utilisation par l'ICANN et par d'autres organisations responsables de la coordination de l'infrastructure d'Internet. »

L'annexe 6 .INFO comprend plusieurs mots génériques qui font partie d'une liste de réserve. Voici quelques exemples de ces mots qui ne sont apparemment pas liés à l'enregistrement du registre : phone.info, list.info, search.info, web.info.

### **ACCORD DE PARRAIN .MUSEUM**

L'annexe 6, section 7.1(b) de .MUSEUM stipule que :

« Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement. Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement eu égard au TLD. À condition, toutefois, que cela n'empêche par l'opérateur de registres d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ; en outre, l'opérateur de registres est expressément autorisé à gérer directement jusqu'à 5 000 noms de domaine, comme cela est précisé dans ...»

L'annexe S, de la partie 7 stipule le point suivant :

« Reconnaissant que : i) la charte du domaine de premier niveau .MUSEUM est suffisamment restrictive pour qu'elle suscite l'intérêt d'une petite communauté identifiable et limitée, et pour que les restrictions indiquées créent des conditions qui restreignent considérablement la demande du marché et, par voie de conséquence, l'essor du bureau d'enregistrement ; ii) MuseDoma est une entité à but non lucratif, au même titre que la communauté qu'elle est tenue de servir selon les termes de sa charte ; iii) MuseDoma met à la disposition de ses membres, gratuitement et sous certaines conditions, des noms de domaine de troisième niveau.

Par conséquent, MuseDoma est autorisé à maintenir jusqu'à 4 000 noms de domaine directement avec l'opérateur de registres et à garder ces noms sous sa gestion directe, pour les raisons exposées au point iii) de cette section, jusqu'au terme de sa désignation par l'ICANN en tant que parrain du TLD parrainé. »

### **Accord de registre .MOBI**

La section 7.1(b) stipule que :

« Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement. Un opérateur de registres ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement eu égard à un « enregistrement de nom de domaine », tel que ce terme est défini dans la section 7.2(b) ci-dessous. Cela n'empêche pas un opérateur de registres d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. »

La section 7.2(b) stipule que :

« ... un « enregistrement de nom de domaine » doit inclure pour le TLD un nom de domaine dans le registre, qu'il se compose de deux niveaux ou plus (par exemple, john.smith.tel) ; à ce propos,

l'opérateur de registres ou un de ses affiliés maintient les données de l'opérateur de registres au nom de l'opérateur. »

### **Accord de registre .PRO**

La section 3.6 de l'accord de registre .PRO stipule que :

« Enregistrements non parrainés par des bureaux d'enregistrement conformément aux accords registre/bureau d'enregistrement. Un opérateur de registres doit enregistrer des noms de domaine dans le domaine du TLD du registre, en utilisant un autre moyen qu'une demande soumise par un bureau d'enregistrement conformément au présent accord registre/bureau d'enregistrement du bureau d'enregistrement, et pour cela il doit procéder de la façon suivante :

3.6.1. Un opérateur de registres peut enregistrer les noms de domaines (a) figurant dans la liste de l'annexe X (partie A) ou (b) correspondant à un modèle précisé dans l'annexe X (partie C) pour son propre usage en exploitant le registre et en fournissant des services de registres conformément au présent accord. Au terme de sa désignation par l'ICANN comme opérateur du TLD du registre, l'opérateur de registres doit transférer la totalité de ces enregistrements de noms de domaine à l'entité ou à la personne spécifiée par l'ICANN.

3.6.2. Un opérateur de registres peut enregistrer pour son propre usage les noms de domaine figurant dans la liste de l'annexe X (partie B), à condition que la totalité des noms de domaine énumérés dans l'annexe X ne dépasse à aucun moment le nombre de 5000. L'opérateur de registres peut conserver l'enregistrement de ces noms au terme de sa désignation par l'ICANN en tant qu'opérateur du TLD du registre, sous réserve du paiement effectif des frais d'enregistrement et du respect de toutes les autres obligations liées à l'enregistrement par des tiers.

3.6.3 L'annexe X peut être uniquement révisée (a) une fois que l'opérateur de registres a envoyé une notification écrite à l'ICANN qui doit donner son consentement écrit, ce dernier ne pouvant être refusé sans motif raisonnable, ou bien (b) suivant la procédure indiquée dans les sous-sections 4.3 à 4.6, l'ICANN peut raisonnablement refuser de donner son accord à la révision de l'annexe X si celle-ci devait porter sur plus de 5 000 noms contenus dans les parties A et B de l'annexe X.

3.6.4. Conformément aux instructions qu'il reçoit périodiquement de l'ICANN, l'opérateur de registres doit maintenir l'enregistrement d'un maximum de 5000 noms de domaine dans le domaine du TLD du registre à des fins d'utilisation par l'ICANN et par d'autres organisations responsables de la coordination de l'infrastructure d'Internet.

3.6.5. La sous-section 3.6 ne doit pas empêcher l'opérateur de registres d'enregistrer des noms de domaine dans le domaine du TLD du registre via un bureau d'enregistrement accrédité par

l'ICANN conformément au présent accord registre/bureau d'enregistrement du bureau d'enregistrement.

#### **Annexe W .PRO - Engagements supplémentaires :**

##### **3. Limitations de la fusion, de la consolidation ou de la réorganisation**

Pendant la durée du présent accord, l'opérateur de registres ne doit pas : (1) fusionner, consolider ou réorganiser d'une autre façon un TLD qui possède plus de 10 000 000 noms enregistrés et placés sous sa gestion, dans ou avec un opérateur de registres ou l'un de ses affiliés ; ou bien (2) vendre ou transférer d'une autre façon la totalité des actifs ou du stock d'un TLD qui possède plus de 10 000 000 noms enregistrés sous sa gestion à un opérateur de registres ou à l'un de ses affiliés. L'opérateur de registres peut fusionner, consolider ou procéder à un autre type de réorganisation dans ou avec un (1) opérateur de registres qui possède moins de 10 000 000 noms enregistrés et placés sous sa gestion, ou bien dans ou avec un (2) bureau d'enregistrement de noms de domaine, uniquement avec le consentement écrit et express de l'ICANN, qui ne peut refuser ou différer son accord sans motif raisonnable. Pour décider s'il donne ou non son consentement, l'ICANN peut tenir compte des concepts 3, 5 et 6 de l'annexe U du présent accord.

##### **Accord de registre .TRAVEL**

Section VII.1 de l'accord registre/bureau d'enregistrement.

(a) Accès aux services de registres. L'opérateur de registres doit faire en sorte que tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN aient accès aux services de registres, y compris au système d'enregistrement partagé. Les critères de sélection des bureaux d'enregistrement sont définis à l'annexe S. Le registre doit fournir à tous les bureaux d'enregistrement qui sont accrédités par l'ICANN et autorisés à enregistrer des noms dans le TLD du registre (ce qui signifie que ces bureaux d'enregistrement ont conclu un accord registre/bureau d'enregistrement) un accès opérationnel aux services de registres. Cela comprend le système d'enregistrement partagé du TLD ainsi qu'un accès non discriminatoire aux services supplémentaires qu'un registre peut décider de fournir au bureau d'enregistrement concerné, ces services supplémentaires pouvant inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (i) boîte à outils logicielle du bureau d'enregistrement avec les mises à jour disponibles ;
- (ii) accès au service client par téléphone, par courrier électronique ou via le site Web du registre ;
- (iii) accès aux ressources du registre pour résoudre les litiges registre/bureau d'enregistrement ou bureau d'enregistrement/bureau d'enregistrement ainsi que les problèmes du service client d'ordre technique et/ou administratif ;

(iv) accès aux données générées par le registre pour mettre fin aux activités d'enregistrement du site Web du registre et des serveurs ftp ;

(v) fonctions automatisées de gestion de compte du bureau d'enregistrement via le même outil de bureau d'enregistrement qui est mis à la disposition de tous les bureaux d'enregistrement par le registre, sans oublier le point suivant :

(vi) Le système d'enregistrement partagé ne comprend pas, pour des raisons d'accès discriminatoire, des algorithmes ou des protocoles introduisant des différences entre les bureaux d'enregistrement eu égard aux fonctionnalités, ce qui inclut l'accès aux bases de données, les priorités du système et les performances générales.

L'accord registre/bureau d'enregistrement peut être périodiquement révisé par le registre, à condition, toutefois, que les révisions en question soient approuvées à l'avance par l'ICANN, qui ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable.

(b) Un registre ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement. Un registre ne doit pas agir en tant que bureau d'enregistrement eu égard au TLD. Cela n'empêche pas un registre d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande au bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN.

(c) Restrictions concernant l'acquisition de propriété ou de bloc de contrôle dans un bureau d'enregistrement. Un opérateur de registres ne doit pas acquérir, directement ou indirectement, un bloc de contrôle dans un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ; il ne doit pas non plus en détenir une participation supérieure à 15 %.

## ANNEXE 4 - Déclarations des collèges sur l'intégration verticale

En septembre 2009, le collège regroupant les utilisateurs qui exploitent Internet à des fins commerciales a pris position sur la séparation verticale registre/bureau d'enregistrement. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bizconst.org/>

Déclaration du NCUC sur la séparation verticale datée du 28 août 2009 (description à l'annexe 2)

Déclaration de l'IPC du 8 décembre 2008 sur le rapport du CRAI, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ipconstituency.org/PDFs/2008\\_Dec08\\_IPC\\_Comments\\_on\\_CRAI\\_Report.PDF](http://www.ipconstituency.org/PDFs/2008_Dec08_IPC_Comments_on_CRAI_Report.PDF)

Déclaration du bureau d'enregistrement sur l'intégration verticale présentée au forum public du 29 octobre 2009 ; retranscription disponible à l'adresse suivante : <http://sel.icann.org/node/6957>

Commentaires du collège regroupant les registres sur la séparation bureau d'enregistrement/registre (et section 2.8 de la deuxième version préliminaire du guide de candidature concernant le processus des nouveaux gTLD) datés du 13 avril 2009, disponibles à l'adresse suivante : [http://www.gtldregistries.org/webfm\\_send/40](http://www.gtldregistries.org/webfm_send/40)

## Annexe 5 - Propositions alternatives formulées par des membres de la communauté

Richard Tindel, *le cas d'un registre qui possède un bureau d'enregistrement et vend ses noms*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/presentation-tindal-19oct09-en.pdf>

Brian Cute, *Thèmes directeurs de la position du registre*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/presentation-cute-19oct09-en.pdf>

Michael Palage et Milton Mueller, *Séparation registre/bureau d'enregistrement : Un chemin vers l'intégration avec la protection des consommateurs*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/presentation-palage-19oct09-en.pdf>

David Sappington, *Évaluation des bénéfices et des coûts concernant la propriété hybride étendue des registres et des bureaux d'enregistrement*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/presentation-sappington-19oct09-en.pdf>

Eric Brunner-Williams, *Considérations sur les modèles*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/presentation-brunner-williams-19oct09-en.pdf>

Lettre d'Alexa Raad à Peter Dengate Thrush datée du 8 mai 2009 sur les propositions de modifications concernant la séparation registre/bureau d'enregistrement avec une description des solutions mises en œuvre par NeuStar, PIR et Afilias, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/correspondence/raad-to-dengate-thrush-08may09-en.pdf>